



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Madame Marie-
Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

Excusé(e)(s) : Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame
Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**

2.073.54 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR RELATIF À L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 26 novembre 2019 arrêtant un règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation de locaux communaux;

Considérant que des demandes émanant d'associations ou autres organismes pour des mises à disposition de locaux sont adressées régulièrement à l'administration communale;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il convient de ne pas surcharger l'ordre du jour du Conseil communal et de permettre à l'administration communale de répondre rapidement à ces demandes;

Considérant la nécessité de revoir ce règlement pour en améliorer la lisibilité;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour (IC Fléron et ECOLO), 5 voix contre (PS) et 0 abstention;

ARRÊTE,

Chapitre 1 : Locaux visés par le présent règlement

Article 1er : le présent règlement s'applique aux locaux communaux suivants :

- Salle de gymnastique de Fléron FORT – 223 personnes
- Salle de gymnastique de Fléron FRANÇOIS LAPIERRE – 280 personnes
- Salle de gymnastique de Retinne PLACE AUX ENFANTS – 225 personnes
- Salle de gymnastique de Retinne VIEUX TILLEUL – 200 personnes
- Salle de gymnastique de Magnée – 265 personnes
- Salle de gymnastique de Romsée BOUNY – 160 personnes
- Salle de gymnastique de Romsée THOMAS LECLERCQ – 211 personnes

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

- Réfectoire de Fléron FORT – 80 personnes
- Réfectoire de Fléron FRANÇOIS LAPIERRE
- Réfectoire de Magnée – 90 personnes.
- Réfectoire de Romsée BOUNY

Il est strictement interdit d'accueillir un nombre de personnes supérieur à la capacité d'occupation fixée ci-avant.

Les locaux autres que ceux repris ci-dessus sont exclus du champ d'application du présent règlement, sauf accord du Collège communal, après avis du chef de l'établissement.

Il est interdit d'accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par l'autorisation. Seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée peut être réalisée. Les cours de récréation ne sont pas accessibles aux véhicules (sauf véhicules autorisés).

Chapitre 2 : Compétence du Collège communal

Article 2 : la gestion des locaux communaux énumérés à l'article 1er est de la compétence du Collège communal aux conditions du présent règlement. Tous les cas non prévus par le présent règlement sont réglés par le Collège communal, pour autant que l'usage du local communal reste occasionnel.

Article 3 : les autorisations d'occupation sont accordées par le Collège communal selon les modalités du présent règlement à tout occupant pour des activités culturelles, artistiques, récréatives, sportives ou d'intérêt collectif à l'exclusion des activités ayant un caractère strictement privé.

Aucune autorisation ne sera accordée à des personnes morales ou physiques qui envisagent des activités de nature philosophique, politique ou religieuse.

Aucune autorisation ne sera accordée pour une activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de sécurité.

Article 4 : les autorisations sont accordées pour une période d'un an maximum, du 1er janvier au 31 décembre, renouvelable.

Article 5 : le Collège communal se réserve le droit, en cas de non-observation des conditions du présent règlement, de retirer à tout moment l'autorisation sans préavis ni indemnité.

Article 6 : l'occupation des locaux communaux est réservée en priorité aux besoins propres du Collège communal, des directions scolaires et/ou des associations de parents liées et, le cas échéant, aux concessionnaires ayant une concession de service public.

Dans le cas où les locaux sont rendus indisponibles par le Collège communal, une direction scolaire et/ou une association de parents ou une mise en concession de service public, le Collège communal pourvoira au remboursement de l'occupant dont l'occupation a été annulée.

Article 7 : l'occupation des locaux communaux pendant les vacances doit également faire l'objet d'une autorisation spécifique et préalable du Collège communal.

Chapitre 3 : Occupations

Article 8 : on entend par occupation régulière, une occupation demandée pour l'organisation de cours, séances, réunions ou stages. Ces occupations doivent avoir une récurrence. On entend par occupation ponctuelle, une manifestation d'une journée, d'un week-end ou plus mais n'ayant pas lieu de manière hebdomadaire ou mensuelle.

Article 9 : l'occupation des locaux communaux en période scolaire est autorisée à partir de 18h00. Par exception, l'occupation des locaux communaux peut être autorisée à partir de 16h00 et le mercredi à partir de 12h00 après accord du chef de l'établissement et du Collège communal.

Article 10 : l'occupant, la personne juridiquement habilitée à représenter l'association ou la personne s'engageant personnellement, désirant occuper des locaux communaux est tenu d'adresser une demande écrite au Collège communal. Cette demande est assortie :

- des coordonnées complètes (dénomination, nom et prénom du signataire, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel) permettant de joindre l'occupant à tout moment ;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

- d'un engagement de respecter le présent règlement ;
- de la période de l'occupation demandée ;
- du motif de l'occupation et du caractère gratuit ou onéreux de l'activité qui s'y déroulera.

Article 11 : pour les occupations régulières, les demandes doivent être introduites au plus tard un mois avant la date prévue d'occupation. Pour les occupations ponctuelles, les demandes doivent être introduites au plus tard deux mois avant la date prévue d'occupation.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas donner suite aux demandes introduites en dehors des délais fixés ci-dessus.

Article 12 : en cas d'annulation de l'occupation, le demandeur doit prévenir par écrit le Collège communal dès que possible et au moins une semaine avant l'occupation régulière ou au moins deux semaines avant l'occupation ponctuelle.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas rembourser le montant de l'occupation lorsque l'occupant a prévenu en dehors des délais fixés ci-dessus.

Article 13 : il est formellement interdit de céder l'occupation des locaux communaux à un tiers.

Chapitre 4 : Respect de l'ordre public et des locaux

Article 14 : il est formellement interdit de fumer dans les locaux communaux.

Article 15 : l'occupant occupe les locaux communaux en bon père de famille en veillant à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Commune de Fléron.

Article 16 : l'occupant est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique, particulièrement en cas d'occupations nocturnes, en se conformant aux dispositions stipulées dans le Code de Police.

Article 17 : il est strictement obligatoire de laisser en permanence toutes les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours pendant la durée de l'occupation. Les blocs d'éclairage de sécurité ne peuvent pas être masqués.

Il convient également de vérifier la présence et l'accessibilité des extincteurs.

Article 18 : les locaux communaux sont mis à disposition de l'occupant en bon état d'occupation. Avant le début d'occupation, il informe l'agent communal désigné par le Collège communal et consigne, par écrit, ses remarques quant à d'éventuelles dégradations ou dégâts qu'il aurait constatés. À défaut, les locaux communaux sont censés avoir été mis à disposition en bon état d'occupation.

Article 19 : il est strictement interdit de modifier l'aménagement des locaux sauf accord préalable du Collège communal et après avis du chef de l'établissement.

Article 20 : les locaux communaux doivent être rendus dans l'état où ils ont été livrés et le mobilier utilisé ou déplacé pour l'occupation doit être remis à son emplacement initial.

Article 21 : le nettoyage est à la charge de l'occupant qui doit veiller à :

- nettoyer les tables et à remettre le mobilier plié et rangé ;
- balayer et laver correctement le sol ;
- nettoyer éventuellement les abords ;
- retirer éventuellement les enseignes, affiches, panneaux ou de tout autre procédé de promotion de la manifestation installés au dehors des locaux communaux.

L'ensemble de ces tâches doit être accompli immédiatement après l'occupation de manière à ne pas perturber le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 22 : dans le cas où les locaux communaux ne seraient pas remis en ordre et/ou nettoyés, une indemnité, définie dans le règlement redevance, sera réclamée à l'occupant défaillant en sus de la redevance.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Article 23 : le Collège communal se réserve le droit d'exiger que le revêtement du sol soit protégé. Des tapis de protection sont disponibles à cet effet dans les salles de gymnastique des écoles de Magnée et de Thomas Leclercq. Le port de chaussures de ville est interdit dans les salles de gymnastique non pourvues de ces protections de sol.

Article 24 : le Collège communal se réserve le droit d'exiger la production d'un rapport écrit du chef de l'établissement concerné sur l'état des lieux dans le cas où des manquements au présent règlement sont constatés.

Article 25 : pour la gestion des déchets, l'occupant ne peut pas utiliser les containers présents dans les établissements sous peine d'amende administrative prévue au Code de Police. Elle doit à cet effet acheter des sacs mauves « manifestations » au Service Environnement. Ceux-ci peuvent être laissés sur place, à l'extérieur du bâtiment, de manière à permettre le ramassage par le Service des Travaux le 1er jour ouvrable après l'occupation.

L'occupant doit encourager l'utilisation de sacs bleus PMC qui seront achetés dans les commerces et repris par l'occupant à la fin de l'occupation.

Chapitre 5 : Responsabilité

Article 26 : l'occupant qui soumet sa demande au Collège communal s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toute la durée d'occupation, y compris le temps nécessaire à la préparation et à la remise en ordre des locaux.

Article 27 : l'occupant est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de son occupation des locaux communaux. Un dédommagement suite à toute dégradation sera réclamé à l'occupant en sus de la redevance.

Article 28 : la Commune de Fléron ne peut pas être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par l'occupant. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux communaux mis à la disposition de l'occupant.

Article 29 : l'occupant qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune de Fléron n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 30 : en aucun cas, il ne peut être réclamé à la Commune de Fléron aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus. Elle s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes les dispositions utiles.

Chapitre 6 : Modalités de paiement des occupations

Article 31 : Le montant de l'occupation doit être liquidé au profit du compte BE58 0910 0042 2179 de la Commune de Fléron. En ce qui concerne les occupations régulières, le paiement sera effectué avant le début de chaque semestre civil d'occupation, à raison de 50% du montant annuel prévu au tarif. En ce qui concerne les occupations ponctuelles, le paiement sera effectué avant le début de chaque manifestation.

Chapitre 7 : Prise et remise d'occupation

Article 32 : les clés et puces du système d'alarme permettant l'accès aux locaux communaux seront à prendre auprès de l'agent communal désigné par le Collège communal aux endroits et heures décidés en commun accord.

Article 33 : les clés et puces du système d'alarme seront remises auprès de l'agent communal désigné par le Collège communal dans les trois jours ouvrables suivant la fin de l'occupation. Tout retard dans la remise des clés entraînera le paiement d'une indemnité, définie suivant le règlement redevance.

Article 34 : les clés et les puces du système d'alarme mises à disposition ne peuvent en aucun cas être reproduites. Les clés et les puces sont prêtées à l'occupant qui en devient garant. Les clés et les puces ne peuvent en aucun cas être cédées ou prêtées à un tiers.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Article 35 : en cas de perte des clés et/ou puces du système d'alarme, l'agent désigné par le Collège communal réclamera en sus de la redevance le coût engendré par le remplacement des clés et/ou puces.

Chapitre 8 : Dispositions diverses

Article 36 : la Commune de Fléron n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons. Aucun membre du personnel communal n'est mis à la disposition de l'occupant.

Article 37 : l'occupant doit s'engager à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur relative aux débits de boissons fermentées ou spiritueuses, aux droits d'auteur (SABAM) et aux droits des producteurs et artistes-interprètes (Rémunération équitable).

Article 38 : seule l'électricité pourra être utilisée comme source d'énergie. Toutes les installations électriques utilisées, qu'elles soient raccordées ou non au réseau, seront réalisées conformément aux lois et règlements relatifs à cette matière. Les dispositions du Règlement général des Installations électriques (et tout particulièrement son article 97), du Règlement général pour la Protection du Travail, ainsi que la prescription synergrid C1/113 sont notamment d'application. La réception électrique obligatoire effectuée par l'organisme de contrôle agréé inclura le câble électrique reliant l'installation électrique à la borne du fournisseur d'électricité. L'utilisateur du réseau de distribution tiendra, sur place, ce rapport d'inspection à la disposition des délégués de l'administration communale, des services de police et de la société gestionnaire du réseau de courant.

L'utilisation d'appareils de chauffage mobiles, de ventilateurs ou contenant des gaz de pétrole liquéfié est strictement interdite dans les locaux communaux. La présence de bonbonnes LPG, même vides, est strictement interdite à l'intérieur des locaux.

Article 39 : l'occupant s'engage à débrancher et vider les frigos et congélateurs leur appartenant quand ils ne sont pas utilisés pendant les périodes de vacances et à débrancher ou éteindre les autres électroménagers après chaque utilisation.

Article 40 : le texte du présent règlement est adressé à l'occupant, association ou personne s'engageant personnellement, désirant occuper des locaux communaux, afin de leur permettre d'introduire leur demande d'autorisation. En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne peut être invoquée.

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.,

(s) Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,

(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

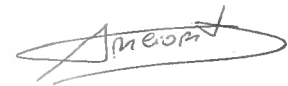
Le Directeur général f.f.,



Jean-Philippe EMBRECHTS



Le Bourgmestre,



Thierry ANCION